PRÉSERVATIF

CONTRE

LA SÉDUCTION,

Par un Curé du Département du Calvados.



A BAYEUX,

Chez JEAN-CLAUDE LEBLOND, Imprimeur, rue St.-Nicolas, N°. 9.

An IX.

PRÉSERVATIF CONTRE LA SÉDUCTION.

PEUT-ÊTRE le public trouvera-t-il mauvais que l'on revienne encore ſur les conteſtations politiques & religieuſes, qui déſolent la France depuis le commencement de la révolution ; mais c'eſt une néceſſité d'entretenir la digue, tandis qu'il y a lieu de craindre l'inondation. Pour empêcher la ſéduction, il faut répondre à des hommes qui ne ceſſent de parler & d'écrire pour la répandre & l'alimenter. Comme ils ne rougiſſent pas de répéter les mêmes argumens, l'on ne doit pas non plus avoir de répugnance à les rappeller de nouveau aux principes victorieux qui leur ont été tant de fois oppoſés. L'effet naturel de l'eſprit de faction eſt de rendre d'abord aveugle, & enfin impudent.

» O bon peuple, qui depuis ſi long-tems êtes agité » par tous ces faux prophêtes, votre expérience » doit ſeule vous éclairer : ſoyez en garde contre » eux, & jugez-les par leurs fruits, ſelon le commandement que J. C. vous en donne dans ſon » évangile. Ce n'eſt point à vous à vous mêler imprudemment dans des diſputes interminables que » condamne le grand Apôtre. Dieu, qui eſt amour *Matth. 7.*

» & charité, ne ſe trouve ni dans le trouble ni
» dans la diſcorde. Cherchez-le, comme autrefois,
» dans la ſimplicité de votre cœur. Depuis la révo-
» lution, votre ſalut n'eſt pas devenu plus difficile
» qu'il n'étoit auparavant. Pour ne pas vous éga-
» rer, vous avez la même règle à ſuivre : règle in-
» faillible, & qui ſeule doit vous ſuffire. Continuez
» de croire & de pratiquer ce que vous croyiez &
» pratiquiez avant la révolution, ce qui de tout
» tems a été cru & pratiqué dans l'Egliſe. Sachez
» que la religion eſt l'ouvrage de Dieu, & qu'elle
» ne varie point ſuivant les paſſions des hommes.
» Sans doute, pour l'exercer, vous avez beſoin de
» Miniſtres ; mais ne vous mettez pas en peine ſi
» c'eſt Paul, Céphas ou Apollon, pourvu qu'ils
» aient le caractère de Miniſtres de J. C., & que
» leur enſeignement ſoit celui de l'Egliſe ».

Ceci eſt conforme à la doctrine de J. C., en St. Marc, ch. ix. En voici les paroles. « Alors Jean lui
» dît : Maître, nous avons vu un homme qui ne
» nous ſuivoit pas, & qui chaſſoit les démons en
» votre nom ; mais nous l'avons empêché. Jeſus lui
» dît : ne l'en empêchez pas, parce qu'il ne peut
» arriver qu'un homme, qui aura fait un miracle en
» mon nom, parle mal de moi auſſi-tôt après ; car
» celui qui n'eſt pas contre vous eſt pour vous ».

Pour ceux qui déſirent des explications plus étendues, il faut reprendre les conteſtations dans leur origine, & faire reparoître les anciens & les vrais principes, qu'on ne ceſſe d'obſcurcir & de tordre. Il en réſultera inconteſtablement que c'eſt uniquement l'eſprit de faction qui cauſe les troubles, que la religion eſt reſtée là même, & que les

Prêtres soumis à la constitution civile du clergé, sont, comme auparavant, légitimes Ministres. Pour mettre quelque ordre, cet écrit contiendra quatre chapitres, qui renfermeront les principales objections des Dissidens.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pape.

QUAND on traite du Chef visible de l'Eglise, il y a deux extrémités également dangereuses : lui contester les justes prérogatives de sa dignité, comme font les hérétiques, & les exagérer au-delà de la vérité, ce qui les rend odieuses, comme font les Dissidens. La vérité marche d'un pas ferme & droit, & évite les deux excès.

Le Pape, en sa qualité de successeur de S. Pierre, est le premier des Evêques, le Chef visible de l'Eglise, le père commun des fidèles, le centre de l'unité catholique, l'inspecteur général qui veille au dépôt sacré de la Foi & de la morale. Il n'est point sur terre de dignité ni plus sainte, ni plus auguste. Sa primauté d'honneur & de jurisdiction a été instituée par Jesus-Christ. Pour être dans sa plénitude, elle n'a pas besoin de faux honneurs ; & ce seroit ; disoient les Evêques de France en 1682, l'abaisser & l'avilir, que de vouloir établir sa grandeur sur de fausses maximes. Long-tems auparavant, les Cardinaux & les Evêques, choisis par le Pape Paul III pour travailler à la réforme de l'Eglise,

eurent le courage de remontrer au Chef de l'Eglise que tous les désordres prenoient leur source dans la basse flatterie qui avoit persuadé à quelques-uns de ses prédécesseurs, que leur volonté étoit l'unique règle de leurs actions.

Ainsi, comme le disoit St. Bernard au Pape Eugène IV, l'Eglise romaine est la mère des autres Eglises, mais elle n'en est pas la maîtresse ; & le Pape est un des Evêques, & non le maître. St. Augustin enseigne la même doctrine, & dit, en parlant de l'Eglise, que le tout est plus noble que chacune de ses parties, & que l'autorité de l'univers est plus grande que celle d'une ville: *Major est authoritas orbis quam urbis.*

C'est d'après ces principes que les quatre Articles qui renferment toute la doctrine de l'Eglise de France sur cette matière, ont été rédigés par le Clergé en 1682, & défendus victorieusement par le grand Bossuet. Comme malheureusement ils ne sont pas assez connus, il est à propos de les rapporter ici.

Art. 1er. L'Eglise n'a aucun droit direct ni indirect sur le temporel des Empires.

Art. 2. L'autorité de l'Eglise est supérieure à celle du Pape, non seulement dans le tems de schisme, mais encore dans l'ordre commun, conformément à la décision du Concile de Constance.

Art. 3. Le Pape est soumis aux canons, & c'est dans la charge éminente qu'il a reçue de veiller à leur exécution, qu'est le principe de l'exercice de la prééminence du Siége apostolique.

Art. 4. Les bulles, les décrets du souverain Pontife ne sont irréformables que lorsqu'ils sont

acceptés par le consentement de l'Eglise universelle.

Le Clergé de France a toujours enseigné que le Pape n'a point une jurisdiction immédiate par toute l'Eglise ; qu'il n'a point le droit de gouverner les Eglises par lui-même, d'enlever aux Fidèles leurs Pasteurs, de nommer des Evêques dans les Eglises qui ne sont point de sa Métropole ; de les appeller à ses Conciles, de les excommunier. Au Concile de Trente, les Evêques Français ne voulurent point que l'on dît du Pontife Romain ; « Qu'il avoit, » pour le gouvernement de l'Eglise, une autorité » égale à celle de St. Pierre. »

Le Pape Benoît XIII, qui connoissoit le mérite du Père Alexandre, & qui ne l'appelloit que son *maître*, ne lui témoigna aucun mécontentement, quoiqu'il eût osé soutenir « que l'écriture & la tra- » dition nous apprennent que J. C. a donné les » clefs à l'Eglise, que c'est à elle que J. C., son » époux, a accordé immédiatement le pouvoir de » lier & de délier ; que la puissance de jurisdiction » réside dans l'universalité de l'Eglise. *Non uni sed* » *unitati* ».

Le Clergé de France & tous les Français ont toujours été persuadés que les Papes n'ont pas le droit de nous excommunier. Qu'on lise les Libertés de l'Eglise Gallicane, on y trouvera une foule de monumens qui en sont une preuve convaincante.

Sous le règne de Louis le Débonnaire, le Pape Gregoire IV osa menacer de venir en France excommunier le Roi & les Evêques. Les Prélats Français, instruits des règles, & sincèrement attachés à leur devoit, répondirent avec fermeté : « Les ca- » nons ne vous donnent aucun droit de nous ex-

» communier ; si vous venez pour nous excommu-
» nier, nous vous renverions excommunié vous-
» même. *Si venis excommunicaturus, excommunicatus*
» *abibis* ».

Toutes les fois que les Papes ont voulu employer contre la France des bulles ou des censures, le Clergé, les Rois, les Parlemens, ont toujours montré la plus grande fermeté pour en empêcher l'exécution. Par quelle manie voit-on une partie de la France abjurer les sentimens de leurs pères, & reprocher à ceux qui y restent attachés, de détruire la Religion ? On en devine la cause.

Lorsque le Pape vouloit envoyer un Légat dans l'Empire Français, il étoit obligé d'en demander permission au Roi, qui étoit maître de la refuser. Lorsqu'il vouloit bien l'accorder, ce n'étoit qu'à condition « que ce Légat, en entrant en France, » prêteroit le serment & s'obligeroit, par écrit, à » n'user de son pouvoir qu'autant qu'il plairoit au » Roi, & conformément aux usages de l'Eglise » Gallicane ». Sa mission terminée, il étoit obligé, avant de retourner à Rome, de briser les sceaux de sa Légation, d'en laisser en France tous les registres ; & aucunes bulles, aucuns brefs ne pouvoient être publiés ni exécutés qu'en vertu des lettres du Roi.

Pourquoi donc a-t-on cru si légèrement en France à l'excommunication qu'on dit que le Pape a lancée ?

Le Clergé de France a toujours respecté les censures ; mais il a toujours maintenu qu'il n'existe de censures légitimes qu'autant qu'elles sont prononcées par une autorité légitime, conformément aux

saints

faints canons, & dans les formes de droit. Or, dans les conteftations préfentes, il n'y avoit ni pouvoir dans le Pape, ni inftruction antérieure au jugement, ni citation, ni notification de fon jugement, perfonne n'a été entendu; donc perfonne ne peut être lié par les cenfures que l'on attribue au Pape.

Qu'on fe rappelle la fameufe bulle *In Cœna Domini*, que les Papes, pendant deux cents ans, fulminèrent à Rome tous les Jeudis-Saints. Les Français étoient excommuniés par cette bulle, ainfi que tous les autres Catholiques de l'Europe, qui avoient des liaifons de commerce ou de politique avec les Turcs. Le Pape Ganganelli, anti-prédéceffeur de notre faint père le Pape Pie VII, l'a fupprimée; cependant jamais nous n'avons eu en France d'inquiétude fur cette excommunication. On étoit donc bien convaincu en France, il y a environ trente ans, que le Pape n'avoit pas le pouvoir d'excommunier les Francais, & que s'il les excommunioit, fon excommunication étoit nulle. Suivons ce raifonnement.

Il y a environ trente ans qu'une bulle du Pape, qui nous excommunioit, ne faifoit aucune impreffion fur nous; nous étions bien certains que nous n'étions pas excommuniés. Pourquoi fommes-nous devenus fi timides ?

Qu'on ceffe donc de dire après St. Auguftin : *Rome a parlé, la caufe eft finie*. Dans le grand nombre d'écrits compofés par ce faint Docteur, on trouve qu'il a employé deux fois ce raifonnement. D'abord en parlant du jugement rendu contre les Pélagiens, dans deux Conciles d'Afrique, & qui

en ayant appellé au Pape Innocent, en furent également condamnés. St. Auguſtin dit, dans ſon Sermon 131 *de verbis Evang.* : Déjà deux Conciles ont été envoyés au Siége Apoſtolique, il en eſt venu des réponſes, la cauſe eſt finie. Plaiſe à Dieu qu'il en ſoit de même de l'erreur. *Jam de hác causá duo Concilia missa ſunt ad Sedem Apóſtolicam : indè reſcripta venerunt, cauſa finita eſt : utinam aliquando finiatur error.* Pour oppoſer aux Prêtres ſoumis l'argument de St. Auguſtin, il faudroit qu'ils euſſent déjà été condamnés par deux Conciles, & que l'appel qu'ils en auroient porté à Rome auroit été rejetté ; mais comme rien de ſemblable ne s'eſt fait, il eſt ridicule & inſignifiant de vouloir s'en ſervir contre eux.

St. Auguſtin s'eſt encore ſervi de cet argument dans ſon troiſième Livre contre Julien ; mais alors, pour établir que la cauſe contre les Pélagiens eſt finie, il n'apporte pas ſeulement en preuve les deux Conciles d'Afrique & la réponſe du Pape Innocent, il leur ſoutient que c'eſt l'univerſalité des Evêques qui les condamnent : *Veſtra verò apud competens judicium communium Epiſcoporum modo cauſa finita eſt.* Et quelque part qu'ils oſent paroître, l'armée de J. C., répandue par-tout, eſt là pour les combattre : *Vos ubicumque apparueritis, ubique diffuſus Chriſti debellat exercitus.* En attaquant le péché originel, ils détruiſoient la foi du Baptême, profeſſée dans tout l'univers.

Il eſt donc évident que St. Auguſtin n'a jamais voulu dire que le jugement du Pape fût une autorité irréfragable & ſans rappel. Il a prouvé le contraire, en parlant de St. Cyprien, en ſoutenant que

celui-ci n'étoit point obligé de quitter son sentiment sur le Baptême des hérétiques, quoiqu'il n'eût que peu de partisans, & qu'il eût été formellement condamné par le Pape Etienne. Il ajoute encore qu'il défendroit le sentiment de l'Evêque de Carthage, sans la décision unanime de l'Eglise intervenue depuis. St. Jerôme croit, au rapport de Bossuet, que cette question n'a été jugée en dernier ressort qu'au Concile de Nicée. En effet, le premier Concile général reconnoît un Evêque Novatien, non seulement pour validement baptisé, mais même lui conserve le dégré du Sacerdoce qu'il avoit reçu dans sa secte. Défense de la Déclaration du Clergé, tom. III, pag. 20. Si les Dissidens pouvoient lire de sens-froid ces paroles, quels reproches ils auroient à se faire !

Au reste, ceci ne regarde que le dogme. Quoique par un argument *à fortiori* l'on puisse, sans entrer dans un plus grand détail, en conclure avantageusement en faveur des questions de discipline, les exemples où le jugement du Pape n'a point été regardé comme souverain, ne sont pas plus rares en cette partie que dans l'autre. St. Irenée, Evêque de Lyon, s'opposa fortement à l'anathême que le Pape Victor avoit lancé contre les Evêques d'Asie, qui célébroient la Pâque le même jour que les Juifs. Le grand St. Basile, en parlant du décret du Pape Damase contre St. Melèce, Evêque d'Antioche, dit « qu'il n'admettroit pas ces lettres, fussent-elles » descendues du Ciel, dès qu'elles n'exprimeroient » pas exactement la vraie Foi; & qu'il n'accorderoit pas » la communion à celui qui les auroit apportées. » Pour finir par des objets plus rapprochés de nous,

jamais on n'a voulu acquiefcer au jugement du Pape qui ordonnoit que la Métropole de Rouen feroit foumife à celle de Lyon, & les anciens Evêques de Bayeux ont toujours foutenu que leur Siége étoit le premier de la Province, quoique Rome eût décidé le contraire.

C'eft donc avec raifon que le Concile National a appellé au futur Concile de tout ce que la Cour de Rome auroit pu décider contre les Prêtres foumis. Quand il y a conteftation entre le Pape & une Eglife particulière, qui peut décider, finon l'Eglife univerfelle ? Ce principe eft reconnu par St. Auguftin, Ep. 162 : « Suppofé, dit-il aux Donatiftes, » que les Evêques qui ont jugé à Rome, n'aient » pas bien jugé, n'avoit-on pas le moyen de recou- » rir à un Concile plénier de l'Eglife univerfelle, » où la caufe pouvoit de nouveau être examinée » avec les mêmes Juges qui l'avoient déjà jugée, » afin que fi l'on trouvoit que leur jugement ne fût » point équitable, on caffât leur Sentence ? » C'étoit autrefois l'ufage de la France. Quand on avoit à fe plaindre des bulles des Papes, on en appelloit au futur Concile. Ainfi Philippes le Bel appella des bulles de Boniface VIII ; ainfi l'Univerfité de Paris, en 1491, appella au futur Concile des exactions & des levées de décimes que prétendoit faire le Pape.

Il eft donc des circonftances où l'on peut fe brouiller avec le St. Siége, & refufer de fe foumettre à fes décifions, fans ceffer d'appartenir à l'Eglife. Un père irrité mal-à-propos contre un de fes enfans, ne le rend pas, par fon injufte colère, illégitime. C'eft la paffion feule qui traite les Prêtres

soumis de schismatiques. Schisme est une séparation volontaire, qui ne peut être imputée à ceux qui ne prêchent que l'union & la charité, & qui cherchent tous les moyens d'une réconciliation sincère. D'ailleurs, dit le Cardinal de Turrecremata, on devient schismatique, non en récusant le jugement du Pape, mais en ne voulant pas le reconnoître comme chef de l'Eglise & comme centre de l'unité catholique.

CHAPITRE II.

De l'Institution des Evêques.

SANS Institution canonique, point d'Evêques; point de fonctions épiscopales. Elle est nécessaire; mais il s'agit de savoir en quoi elle consiste.

C'est le choix fait légitimement d'un sujet, par le peuple ou ses représentans, confirmé par le témoignage légal d'un Supérieur ecclésiastique, qui déclare, au nom de l'Eglise, la capacité de l'élu, & annonce au peuple que c'est là le Pasteur que le Seigneur lui envoie.

Il faut convenir que, relativement au Supérieur ecclésiastique qui a le droit de faire cette déclaration de la capacité du Sujet, ou de confirmer son élection, l'usage a varié suivant les tems & les lieux.

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, l'élection des Evêques n'étoit confirmée que par le Métropolitain; les mots même *d'Institution canonique* étoient inconnus alors. L'exemple de St. Alexandre

en eſt une preuve. St. Gregoire de Néocéſaiée le conſacra ſolemnellement Evêque de Comâne auſſi-tôt après ſon élection, ſans recourir au Pape. La vie des Evêques de Bayeux en fournit un très-grand nombre de ſemblables. On peut lire le chapitre 7 de la 2e. partie du tome 2 ſur l'ancienne & nouvelle diſcipline de l'Egliſe, par Thomaſſin; on y verra prouvé, de différentes manières, ce que je viens de dire, & cet Auteur ajoute : « Quelque effort que » nous ayons fait pour rechercher dans l'antiquité » quelques traces de la police moderne de l'Egliſe, » qui a preſque reſervé au Pape ſeul l'élection & la » confirmation de tous les Evêques, il a néan- » moins paru qu'au contraire preſque tous les an- » ciens Evêques montoient ſur le trône épiſcopal, » ſans que le Pape en fût même averti. . . . . quoi- » qu'après leur ordination ils écriviſſent au Pape, » pour témoigner leur union avec le centre de la » communion catholique. Ce n'étoit nullement » pour obtenir de lui la confirmation de leur nou- » velle dignité, *& ce n'étoit même que les Patriarches,* » *les Exarques & les Primats qui devoient entretenir ce* » *commerce de lettres avec l'Egliſe de Pierre* ».

Mr. Fleury, dans ſon Inſtitution au Droit Ecléſiaſtique, page 18, s'explique auſſi clairement.

» Auſſi-tôt, dit-il, que l'Evêque étoit élu, les » Evêques l'ordonnoient par l'impoſition des mains » avec la prière & le jeûne; ils l'introniſoient dans » la chaire épiſcopale, & il commençoit dès-lors à » exercer ſes fonctions. Ce n'étoit que depuis le » Concordat que les Papes avoient la proviſion des » Evêques ſur la nomination des Rois de France. » Auparavant, il ne falloit que la confirmation du » Métropolitain ».

En 1408, le Clergé de France, assemblé à Paris, arrêta que les Archevêques confirmeroient l'élection des Evêques de leur Métropole, & que l'élection du Métropolitain seroit confirmée par l'ancien des Suffragans, ou par le Concile provincial; & que pour l'institution des autres Bénéfices, l'on auroit recours à l'Evêque du lieu. Cette délibération de l'Eglise de France fut adoptée par le Concile de Pise, en 1409.

Louis XI, au mois d'Août 1478, & Louis XII, en 1510, défendirent à tous les Français d'envoyer à Rome l'argent monoyé ou à monoyer, pour bulles, dispenses, provisions de bénéfices, &c.

En 1527, le Pape Clément VII étant captif, le Roi de France ordonna de ne reconnoître aucune des bulles, aucun des mandemens de ce souverain Pontife, & de pourvoir dans le Royaume à toutes les choses pour lesquelles, depuis le Concordat, l'on étoit dans l'usage de recourir à Rome.

Le Pape Jules II s'étant déclaré contre la France, Henri II renouvella la même défense. Son édit du 2 Septembre 1551 fut vérifié au Parlement de Paris le sept du même mois.

Sous les règnes de Henri III, de Henri IV, de nouvelles divisions éclattèrent entre Rome & la France; il fut ordonné que la nomination aux Bénéfices seroit confirmée par les Evêques; & ceux qui furent nommés par le Roi aux Evêchés, reçurent la consécration épiscopale sans bulles, depuis 1593 jusqu'en 1696, & jamais on ne contesta aux Evêques pourvus de la sorte leur canonicité & leur jurisdiction.

Clément VIII, Innocent XI & Clément XI re-

fusèrent, en différens tems, des bulles aux Evêques nommés par les Rois de France. Comme ces abus se multiplioient, le Conseil de Régence, en 1718, dît qu'on pouvoit se passer des bulles. La Sorbonne consultée, fut unanimement d'avis « que » les Eglises nationales ont le droit de reprendre » leur liberté, dont l'exercice n'est que suspendu » par le Concordat, & qui revit avec leurs be- » soins ».

Cette doctrine & cette conduite ne sont point particulières à la France.

En 1649, après la révolution du Portugal, le Duc de Bragance nomma à plusieurs Evêchés; le Pape refusa toutes les bulles, de manière qu'en moins de dix ans il ne resta qu'un seul Evêque dans tout le Royaume; tous répondirent qu'il pouvoit faire des élections canoniques; & prendre des Evêques étrangers pour sacrer ceux qui seroient élus.

On voit par tous ces exemples qu'on est fondé, par l'autorité de tous les siècles, à se regarder comme très-catholique, comme pourvu très-canoniquement d'un Evêché, & remplir les fonctions épiscopales, sans avoir des bulles de Rome. L'usage d'obtenir des bulles est nouveau dans l'Eglise; il n'a lieu en France que depuis un peu plus de deux siècles. L'intention de l'Eglise a toujours été de suivre la tradition des premiers siècles du Christianisme, tant pour la discipline que pour la Foi, & l'on ne peut faire un crime aux Prêtre soumis d'avoir voulu la faire revivre.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

De la Discipline Ecclésiastique.

On appelle Discipline ecclésiastique, les lois portées par les canons des Conciles, pour le gouvernement extérieur de l'Eglise, & les usages qui se sont établis, ou dans toute l'Eglise, ou dans des Eglises particulières.

Il est incontestable que l'Eglise a reçu de J. C. son instituteur, le pouvoir de se gouverner elle-même, c'est-à-dire, d'ordonner & de défendre dans tout ce qui concerne la conduite intérieure du Clergé & des Fidèles ; mais il faut observer que ce pouvoir est entièrement spirituel, absolument renfermé dans les choses de la conscience ; de-là tous les Canonistes ont divisé la jurisdiction ou le droit, en droit divin & en droit humain. Le premier est sacré, & ne sauroit être exercé par la Puissance séculière. Dans cette classe est renfermé tout ce qui concerne la Foi, l'enseignement & l'administration des Sacremens. A l'Eglise seule appartient l'explication, l'interprétation des divines Ecritures ; à elle seule appartient de fixer les rites, les formes, les tems pour l'administration des Sacremens, d'accorder des Indulgences; en un mot, tout le régime intérieur & spirituel appartient à l'Eglise ; elle est, dans cette partie, souveraine & indépendante ; elle tient cette autorité de J. C. même.

Il n'en est pas de même de la jurisdiction ecclésiastique, ou du droit humain, qui s'étend sur les corps ou sur les choses purement temporelles,

quoique cette autorité soit très-inutile pour le salut; néanmoins elle n'est ni nécessaire ni invariable. L'Eglise n'en peut faire usage qu'avec le consentement de la Puissance civile. En voici une exemple, dans la forme & la couleur des habits ecclésiastiques: pour qu'elle soit exécutée, il faut que le Souverain dans l'Empire duquel se trouvent des Prêtres, permette à cette classe de citoyens de se revêtir de la manière prescrite par les canons.

La démarcation des Evêchés, des Paroisses, est de même un objet purement extérieur, qui conséquemment n'est point soumis essentiellement à la jurisdiction ecclésiastique. Plusieurs Empereurs, Justinien, Charlemagne, Charles le Chauve, ont érigé des Evêchés. Plusieurs autres exemples nous prouvent que la Puissance civile a fixé souvent les limites d'une Paroisse, d'un Diocèse. Plusieurs jugemens des Parlemens prononçoient que telle maison, tel village, qui étoit un objet de contestation, appartiendroit à telle Paroisse, à tel Evêché; jamais on n'a accusé d'hérésie les Parlemens qui prononçoient ces sortes d'attributions; cependant, dans l'opinion des adversaires, les Parlemens auroient donné une jurisdiction spirituelle au Pasteur auquel ils soumettoient les habitans d'une maison ou d'un village; ils auroient fait en petit ce que l'Assemblée constituante a fait en grand. Cette Assemblée n'a donc rien fait dans ce point d'extraordinaire. Son opération n'est donc pas hérétique.

La jurisdiction humaine ecclésiastique ne s'est formée dans le monde chrétien, qu'avec la permission & sous le bon plaisir des Souverains. De là certains points de discipline ecclésiastique sont en

vigueur dans tel Empire, & n'ont point lieu dans tel autre. Jamais la Puissance civile n'a voulu admettre en France le saint Concile de Trente, malgré les instances & les efforts réitérés des Evêques Français & des Papes.

On peut être très-bon catholique & ne pas adopter, & rejetter même, après les avoir adoptés, des usages, des réglemens de discipline ecclésiastique, qui ne touchent ni à la Foi, ni au régime intérieur des Fidèles. Les Nations & les Gouvernemens, en recevant la Religion, n'ont perdu aucuns de leurs droits; & l'Eglise, loin de nuire à leur autorité, la cimente & la sanctionne. St. Augustin enseigne que la Religion ne s'inquiète point des différences qui se rencontrent dans les coutumes, les lois & les institutions sociales; elle ne cherche ni à les détruire, ni à les changer, pourvu qu'elles ne touchent pas à l'essence de son culte. L. 19. c. 17 *de civit. Dei.*

Pourquoi donc tant de Prélats vertueux, un nombreux Clergé instruit, ont-ils rejetté la Constitution civile du Clergé ?

Ceux qui connoissent les hommes, ceux qui savent dans quel dégré de corruption étoit tombée la France avant la révolution, ceux qui voudront examiner combien cette affreuse tourmente, en renversant l'état présent des choses, en bouleversant toutes les fortunes, en détruisant tant d'espérances, en changeant jusqu'aux habitudes, ont dû renverser de têtes, troubler d'idées & agiter les passions, doivent remercier Dieu d'être échappés à la séduction, & plaindre sincèrement ceux qui se sont trouvés entraînés dans les factions, & travailler de toutes leurs forces à adoucir ces cœurs

ulcérés, & à les ramener insensiblement aux principes, que le malheur des tems leur a fait méconnoître.

Mais en plaignant ceux qui se sont laissés séduire, il ne faut pas, dit St. Augustin, épargner l'erreur. Si les troubles & les passions ont pu obscurcir la vérité, ils n'ont pu la détruire. L'Evangile de *J. C.*, son exemple, les précèptes des Apôtres, toute l'antiquité ecclésiastique prêchent l'obligation de se soumettre aux Puissances de la terre & aux Gouvernemens sous lesquels on vit, fussent-ils injustes & tyranniques. Les premiers Chrétiens ne se sont pas plus révoltés sous Néron & Dioclétien que sous Tite & Trajan, sous les Empereurs qui les persécutoient que sous ceux qui étoient bons & doux. Il y a plus, jamais, avant d'obéir, ils n'ont discuté les titres de ceux qui étoient à la tête des affaires. S'ils étoient fidèles à rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, ils ne l'étoient pas moins à rendre à César ce qui appartient à César. Il étoit reservé à l'ancien Curé de St.-Nicolas de Caen d'en excepter le serment.

Ce défenseur d'une cause absurde a osé mettre en avant que le serment étant chose spirituelle, on n'avoit pu sans crime le prêter au Gouvernement Français. Cette misérable équivoque est digne à peine du dixième siècle. Quand on dit que les choses temporelles sont du ressort des Puissances de la terre, cela n'empêche pas que l'Eglise ne sanctifie le corps comme l'âme de ses enfans ; & lorsque l'on dit que les choses spirituelles sont du domaine de la Religion, il ne s'ensuit pas que la Puissance temporelle ne puisse employer la cons-

cience & l'esprit de ses administrés ; il est même des choses qui sont communes à ces deux Puissances, & dans lesquelles la Religion sur-tout est le soutien & l'appui des Gouvernemens temporels. Le serment est de ce nombre : né avec les sociétés humaines, dont il est le fondement & la garantie, il a été employé dans tous les tems pour les affaires de ce monde. Pour le rendre plus saint & plus inviolable, on y a fait intervenir Dieu, vengeur du parjure ; mais la Puissance séculière cesseroit d'être indépendante, & deviendroit soumise à l'ecclésiastique, si elle étoit obligée d'obtenir la permission de celle-ci, avant d'exiger le serment de ses administrés.

Cette doctrine a toujours été celle de l'Eglise de France ; & le Rituel du Diocèse, qui est commun à toute la ci-devant Province de Normandie, & publié bien avant les troubles, porte expressément, page 148, qu'on ne peut être lié par aucunes censures, pour sermens ou promesses de soumission faites au Gouvernement.

Comme il n'y a rien de plus subtil & moins d'accord que les Dissidens, il y en a parmi eux qui, en criant contre le serment, ont néanmoins fait la soumission actuelle : d'autres ont prêté différens sermens en différens tems ; tout ce qu'ils cherchent, est d'en dérober la connoissance au peuple.

D'abord on pourroit demander quelle différence, pour un honnête homme, dont les paroles sont l'expression du cœur, entre *je jure* & *je promets* ? Maintenant qu'on compare le serment de 1790 & la promesse de l'an 8, & tout homme impartial sera convaincu que si le serment étoit mauvais, la pro-

messe est encore pire. Pour le prouver, opposons-les l'un à l'autre.

Serment de 1790.	*Promesse de l'an* 8.
Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée & acceptée par le Roi. De plus, je jure de veiller avec soin sur les Fidèles qui me sont confiés.	Je promets fidélité à la Constitution de l'an huit.
1. La Constitution de 1791 fut décrétée en présence & sous les auspices de l'Etre suprême.	1. Le nom de Dieu ne se trouve point dans la Constitution de l'an 8.
2. En 1791, la Nation prenoit l'engagement de salarier le Culte catholique.	2. En l'an 8, toutes les ventes d'églises, presbytères & biens ecclésiastiques sont consolidées, & le Culte catholique est dans l'abandon & la pauvreté.
3. Les Eglises étoient laissées à la seule disposition des Catholiques.	3. Tous les Cultes ont droit aux Eglises qui restent, à différentes heures.
4. Le repos des jours consacrés à Dieu étoit conservé.	4. Aujourd'hui le Gouvernement ne reconnoît que le décadi.
5. Il étoit libre aux	5. Dix personnes, au

Fidèles de ſe réunir pour prier en nombre dans les maiſons particulières.	plus, peuvent s'aſſembler aujourd'hui pour cet effet.
6. Les Fonctionnaires publics aſſiſtoient aux exercices du Culte.	6. Le Gouvernement ne reconnoît aucun culte
7. La Religion, en conſacrant les principales époques de la vie, étoit dépoſitaire des regiſtres de l'état civil des citoyens.	7. Dans toutes les époques le Gouvernement tient les regiſtres de ſes adminiſtrés, ſans s'inquiéter des cérémonies ligieuſes.
8. Le Culte étoit conſervé & ſalarié dans les hôpitaux.	8. Rien de cela maintenant; c'eſt même quelquefois avec peine qu'on y adminiſtre les mourans.
9. L'éducation continuoit d'être baſée ſur la Religion.	9. Les maîtres & maîtreſſes ont été long-tems ſans oſer en parler à leurs élèves.
10. Chaque Régiment portoit des drapeaux bénis, & avoit un Aumônier ſalarié.	10. Rien de tout cela n'a été conſervé.
11. Chaque Vaiſſeau avoit un Aumônier, la prière ſe faiſoit en commun.	11. Les Marins vivent & meurent ſans aucuns ſecours de religion.
12. Tous les ſignes extérieurs de Religion	12. Ils ſont tous ſévèrement proſcrits, le ſon

étoient permis, croix, proceſſions, coſtumes, &c.	des cloches ſur tout.
13. Les inhumations étoient accompagnées des cérémonies religieuſes.	13. Les corps ſont portés en terre ſans cérémonie, & très-peu paſſent par les Egliſes pour y être l'objet de prières.
14. Le divorce n'exiſtoit pas.	14. Il eſt permis.
15. Les Seminaires étoient conſervés.	15 Ils ſont ſupprimés.
16. Chaque Curé avoit ſon presbitère & ſon Jardin.	16. Preſque tous ſont vendus, & ceux qui reſtent ſont pour les écoles.
17. Les Fondations des Paroiſſes étoient maintenues.	17. La Nation s'eſt emparée de toutes.
18. La Conſtitution civile du Clergé enjoignoit aux Evêques d'écrire au Pape, en témoignage de communion.	18 Le Gouvernement n'autoriſe plus aucune communication avec le Chef de l'Egliſe.
19. Le Clergé étoit exempt de service militaire & de garde nationale.	19. On force les Prêtres, comme tous autres citoyens, à toute espèce de service militaire.
20. Aux Prêtres vieux & infirmes il étoit accordé des penſions de retraite.	20. Il n'y a plus de salaire ni de penſion pour perſonne.

21. En un mot, la Religion, sans être dominante, étoit nationale.	21. Elle est tout au plus tolérée.

Il est clair, d'après ce parallèle, que le serment de 90 compromettoit moins la Religion que la promesse de l'an 8. Il est donc difficile de ne pas soupçonner la sincérité de ceux qui, en faisant sans difficulté cette dernière promesse, continuent de dévouer à l'anathême les Prêtres qui, soumis dans tous les tems, ont commencé par le serment de 90. Ils ne peuvent prétexter d'ignorance : il s'agit d'évènemens qui se sont passés sous leurs yeux. Ils entretiennent leurs anciennes liaisons ; ceux qu'ils fréquentent ne montrent pas plus d'attachement à la chose publique. Comment ne pas craindre qu'ils ne se jouent également de la crédulité des peuples, & de la condescendance du Gouvernement ?

Mais s'il est une classe dangereuse & méprisable tout-à-la-fois, c'est celle des Diffidens qui ne sont rentrés en France, ou qui ne sont sortis des maisons de détention, qu'après avoir donné les promesses & les serments qu'on leur a demandés, & qui ayant repris au plus tôt le cours de leurs intrigues, désavouent, par une coupable hypocrisie, tout ce qu'ils ont fait & promis, & ne cessent de prêcher comme auparavant la division, la haine des lois & la révolte contre l'Autorité dominante. Se trouvent-ils quelquefois inquiétés par un Officier de Police, ils échapent à toutes poursuites, en exhibant un acte, qui semble ne leur avoir été accordé par le Gouvernement, que pour les soustraire à sa vigilance & à son animadversion.

Tout concourt à prouver la légitimité du serment

& même sa nécessité. Chaque association politique a droit, pour sa conservation, de l'exiger de ses membres, en garantie de leur fidélité. Mais il seroit illusoire, ridicule & inutile, s'il n'étoit pas sincère, & si les lois étoient impuissantes pour en venger le refus ou l'infraction.

Les Evêques & les Prêtres qui l'ont refusé, ont été légitimement privés de leurs places.

On ne dit pas qu'ils aient cessé d'être Evêques ou Prêtres. Nulle Puissance ne pouvoit leur ôter ni leur caractère ni leur jurisdiction. Mais il faut distinguer cette jurisdiction d'avec la faculté de l'exercer. Cette faculté dépend des lois civiles, & en telle manière que, sous l'ancien régime, un Evêque ordonné n'entroit en exercice de ses fonctions, qu'après avoir satisfait aux lois du Royaume, qu'après avoir prêté au Roi le serment de fidélité. S'il s'y refusoit, on ne lui ôtoit pas le caractère épiscopal, cela étoit impossible, mais on l'empêchoit d'aller dans son Siége, & on lui nommoit un successeur. Voilà le cas des anciens Evêques : ils sont des Pasteurs sans troupeau.

Un décret émané des Juges laïcs, suspendoit un Evêque de ses fonctions ; un Evêque peut donc être suspendu & privé de l'exercice de sa jurisdiction.

Envain dit-on qu'on n'a pas fait le procès aux Evêques & aux Curés ; qu'ils n'ont point abdiqué volontairement ; & que par conséquent ils sont demeurés les seuls légitimes Pasteurs.

Leur résistance à la loi est un délit, que la loi a eu le pouvoir de punir.

La loi du 27 Novembre 1790 porte, Art. 1er. : » les Evêques, les Curés, seront tenus de prêter

» le serment auquel ils sont assujettis par l'Art.
» 39 du décret du 24 Juillet même année.

Art 5. » Ceux desdits Evêques, Curés, &c, qui
» n'auront pas prêté le serment, qui leur est res-
» pectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé
» à leur Office ; il sera pourvu à leur remplacement,
» comme en cas de vacance par démission ».

Dans cette loi, la peine est placée à côté du précepte ; elle à donné l'option : *prêtez le serment*, a-t-elle dit ; *car si vous le refusez*, *vous serez réputés avoir renoncé à votre Office.*

D'ailleurs on ne peut nier qu'il y a un délit politique de la part des Evêques & des Curés.

Quel délit plus grave, sans doute, que de ne pas se soumettre aux lois de l'Empire, dès que la conscience n'est point lézée, dès que la Constitution civile du Clergé ne renfermoit point d'erreurs contraires à la foi. N'est-ce pas un délit que de rivaliser avec une Puissance indépendante, & de concerter sa résistance pour anéantir ses lois ? N'y a-t-il pas une ingratitude affreuse à se rendre dans un Empire, dont on est les enfans, la cause volontaire des troubles qui l'agitent, à empêcher, par une coalition combinée, le retour de la paix & de la prospérité ? N'y a-t-il pas une obstination cruelle à ne pas sacrifier quelques vains accessoirs pour conserver l'essentiel ? N'y a-t-il pas plus que de la mauvaise volonté à exiger des Prêtres le serment qu'il n'obéiroient point à la loi ; à faire répandre dans les campagnes des libelles, des catéchismes affreux, dans lesquels on ose assurer que le dogme est attaqué, qu'il y a un schisme ouvert, des excommunications l'ancées &c. &c. ? N'est-ce pas

provoquer à la révolte les crédules habitans des campagnes ? Et fi, dans cette conduite, on ne trouve pas un délit politique, où sera t-il poffible d'en trouver ? Tous ces maux ont été faits par des hommes deftinés à être la lumière du monde, le fel de la terre. Depuis tant de tems ils perfévèrent dans leur refus ; n'eft ce pas un grand délit ?

Or tout délit mérite une punition ; l'Affemblée conftituante l'a infligée. Vous n'aurez plus de rang public dans la fociété, leur a-t-elle dit, vous qui en rompez les liens les plus précieux, ceux de la Religion. A ce moyen les Evêchés & les Cures étoient donc fans Pafteurs ; il a fallu les én pourvoir & en nommer de nouveaux.

Si l'Affemblée conftituante n'avoit pas pu deftituer les Evêques & les Curés, la Puiffance temporelle manqueroit des moyens qui font néceffaires pour fe foutenir & fe gouverner. Il y a en France deux Autorités bien diftinguées & indépendantes l'une de l'autre ; chacune de ces Autorités eft revêtue de tout le pouvoir néceffaire pour conduire fes fujets au but qu'elle fe propofe. La Puiffance temporelle a pour objet le bonheur des hommes ici bas ; la Puiffance fpirituelle a pour objet le bonheur des hommes dans la vie future ; & chacune de ces Puiffances a tout ce qu'il lui faut pour exercer fes droits, fans bleffer ceux de l'autre.

La Puiffance temporelle pofe fes lois pour le gouvernement politique extérieur ; pour parvenir à fon but, elle a droit de les faire exécuter par tous les fujets de l'Empire. Dans tous les tems elle a exigé des impôts du Clergé qui fe prétendoit exempt ; elle a impofé aux Evêques la loi de réfidence ; elle a

augmenté le salaire des Pasteurs, établi des pensions sur des Evêchés, des Abbayes, pour des militaires, des veuves, des artistes; elle a interdit à l'Eglise de nouvelles acquisitions, de nouveaux dons; elle a donné des lois pour la validité du Sacrement de Mariage, pour l'heure du culte public, pour les Monastères qui existoient. Voilà ce qu'a fait autrefois la Puissance temporelle.

On peut consulter la Pragmatique-Sanction, les Ordonnances de 1690, de 16.5, de 1734, de 1740, & une infinité d'Edits, de Déclarations, de Réglemens établis dans les Etats Généraux de Blois, d'Orléans, de Melun, de Tours, & tous les Arrêts des Tribunaux. La Puissance séculière est donc compétente pour prononcer que tel Evêque n'exercera plus sa jurisdiction sur telle contrée, tel Pasteur sur tel troupeau, parce qu'ils y troublent la paix & le bon ordre.

Lorsque l'Eglise a été reçue dans l'Empire, il est intervenu, entre les deux Autorités, un accord tacite, par lequel la Puissance admise s'est engagée à ne rien faire dans l'exercice de ses droits qui pût troubler l'harmonie de la Société qui l'admettoit; elle s'est obligée à abandonner celles de ses lois de discipline qui deviendroient nuisibles à l'ordre public, afin que son Gouvernement marchât toujours d'accord avec celui de l'Empire qui l'avoit adoptée.

Quand donc l'Eglise se seroit maintenue dans la possession de certaines prérogatives, quand même la Puissance temporelle y auroit accédé dans un tems; cette dernière est toujours maîtresse de révoquer le consentement qu'elle a donné, parce que c'est l'Etat qui a admis l'Eglise, & qui ne l'a ad-

mise dans son sein, qu'à la condition que, dans tout ce qui ne blesseroit point la Foi, ses lois particulières ne contrarieroient jamais l'ordre général.

Il faut maintenant conclure de ces principes incontestables, que l'Assemblée constituante a pu *déclarer déchus de leur office* ceux qui ne se soumettroient pas à sa loi. Observez bien qu'elle s'est renfermée dans les limites de son pouvoir, en déclarant simplement *qu'ils sont réputés avoir renoncé à leur office* : c'est le texte de la Loi. Elle ne parle point ici en son nom; c'est au nom de l'Eglise même qu'elle prononce, parce que, dans le cas où ses membres refuseroient opiniâtrément l'obéissance aux règles prescrites par l'Etat, lorsqu'elles ne blessent point la Foi, l'Eglise leur retire, pour cette seule faute, la confiance qu'elle leur avoit donnée, elle les prive d'un emploi devenu dangereux dans leurs mains, & laisse à l'Etat le soin d'établir, selon les formes reçues, des Pasteurs plus dignes de sa confiance.

C'est donc l'Eglise elle-même qui, par une suite nécessaire de son admission dans l'Etat, a autorisé le changement des anciennes formes; c'est donc elle qui retire sa confiance & ses pouvoirs à ceux de ses Ministres qui n'en usent point selon son esprit & ses engagemens; c'est donc l'Eglise qui dépossede elle-même les Evêques & les Curés remplacés. Il est donc incontestable que leurs Evêchés, que leurs Cures sont devenues vacantes, & qu'il falloit y pourvoir.

Tout cela est bien conforme à la saine raison & à l'esprit de l'Eglise. Mais au lieu de s'y soumettre,

on a répandu par-tout que les nouveaux Pasteurs étoient des hérétiques, des *intrus* ; on a fait peur aux personnes simples de la campagne, en leur disant qu'elles seroient damnées, si elles assistoient à la Messe de leurs nouveaux Curés, si elles conversoient avec eux, si elles en recevoient les Sacremens. Toutefois ceci se dit en cachette. Jamais ils n'ont voulu conférer publiquement sur ces différens. Si, comme leur a dit le vénérable Bisson, Evêque de Bayeux, dans sa Lettre Pastorale de convocation pour le Synode, la vérité est de leur côté, pourquoi ne la manifestent-ils pas ? N'est-ce pas pour eux un crime de la tenir cachée sous le boisseau, & d'enlever à la Religion son éclat & son triomphe ? Pourquoi ceux que les circonstances forçoient à se rencontrer avec les nouveaux Pasteurs, avouoient-ils de bonne foi qu'ils ne voyoient rien dans la Constitution qui blessât les dogmes & la Foi ; qu'ils prêteroient volontiers le serment, mais qu'ils vouloient attendre ; que s'ils le prêtoient, ils deviendroient l'objet de la risée du peuple, on les maltraiteroit, on les tueroit, &c. &c. . . . .

Les anciens Pasteurs étoient respectables, sans doute ; mais en applaudissant à leurs qualités, qu'il soit permis de demander pourquoi, en abdiquant leurs fonctions, grand nombre d'entre eux se sont reservé le droit de troubler l'Empire, d'exciter la guerre civile, & le dirai-je, le massacre de leurs successeurs ? Telle ne fut jamais la conduite des saints Pasteurs de l'Eglise ; la paix fut toujours l'objet de leurs vœux & de leurs démarches.

Opposons la conduite touchante & pacifique de

de St. Jean Chrifoftôme. Ce grand Pontife fut chaffé de fon Siége contre toutes les formes ; cependant il regardoit, en partant, comme légitime le fucceffeur qu'on lui donneroit. Loin de chercher à foulever fon peuple pour forcer l'Autorité à le rappeller, loin d'exiger de fes Prêtres des fermens de fidélité, voici ce qu'il dît à ceux qui le confultèrent :

» Ce que je vous demande, c'eft que quand » vous ne verrez plus mon vifage, votre affection pour l'Eglife ne fe relâche point ; que » quand quelqu'un aura été ordonné, fans l'avoir » brigué, & du confentement de tous, vous baiffiez la tête devant lui comme devant moi, car » une Eglife ne peut être fans Evêque ».

Quelle conduite ! quel Saint ! O fi nos Pafteurs euffent reffemblé à St. Jean Chryfoftôme, nous ferions en paix, nous n'aurions point eu la douleur d'entendre prodiguer les épithètes les plus odieufes aux membres de l'ancien Clergé, de l'entendre accufer d'avoir foulevé les peuples & prêché & organifé la révolte.

St. Auguftin étoit bien éloigné de penfer comme eux, lui qui perfuada à des Evêques Catholiques de céder leurs Siéges aux Donatiftes, qui rentreroient dans le fein de l'Eglife ; parce que la paix eft un bien fi défirable, qu'on doit tout lui facrifier.

St. Euftate, chaffé du Siége d'Antioche, parce qu'il défendoit le dogme catholique, tint encore une conduite bien différente de la leur ; eux, ils exhortent les peuples à abandonner leur Eglife ; lui, il exhorta les plus fermes, les plus ardens d'entre les Catholiques, à ne faire aucune divifion dans l'Eglife,

&

& à se soumettre à l'Evêque que l'on nommeroit à sa place, de peur, disoit-il, que n'ayant pas assez de lumière pour préférer la justice à l'éclat de la dignité épiscopale dont l'usurpateur seroit revêtu, ils ne demeurassent privés de la compagnie de ceux qui auroient pu les fortifier dans la Foi. O anciens Pasteurs! une pareille conduite eût fait bénir vos noms, regretter vos vertus & redemander votre ministère.

Voici le résumé de ce Chapitre.

La Jurisdiction & la Discipline extérieure de l'Eglise peut & doit varier selon les tems, les lieux & les circonstances; elle doit s'accommoder aux lois, aux besoins des Empires, parce que tout ce qui ne tient point aux dogmes & aux commandemens de Dieu, est l'ouvrage des hommes, parce que ce qui étoit bon dans un tems, cesse de l'être dans un autre; parce que l'Eglise est appellée Catholique, dans ce sens qu'elle convient à tous les Empires policés, & à toutes les lois d'ordre & de justice; parce que, dans les circonstances difficiles, l'Eglise doit se relâcher de ses droits: c'est une mère tendre qui ne veut pas perdre ses enfans, & qui leur accorde tout ce que selon Dieu elle peut leur accorder.

D'après ces principes, en vertu du pacte fait entre elle & l'Empire, lors de son admission, l'Eglise accepte tacitement le nouvel ordre de choses qui ne blesse ni la Foi ni les bonnes mœurs; elle regarde l'opposition, la résistance de l'ancien Clergé, comme elle regarda en 1516, son opposition, sa résistance au Concordat fait entre Léon X & François Ier. Ainsi les Evêques & les Curés qui ont re-

fusé le serment, ont de leur plein gré & librement abandonné leurs places, & ils ont été légitimement destitués. En désobéissant aux lois de l'Empire, ils se sont rendus coupables d'un délit envers lui, qu'il avoit droit de punir. L'Eglise qui ordonne l'obéissance aux Puissances, approuve & leur destitution & leur remplacement.

Les nouveaux Evêques & les nouveaux Curés ne sont donc ni des Hérétiques, ni des Intrus, ni possédés du Diable. L'Exemple des saints Evêques, que j'ai cité, prouve que dans les tems difficiles, l'esprit & la volonté de l'Eglise sont de prendre toujours le parti qui a le moins d'inconvéniens, & de se prêter aux lois des Empires, dans tout ce qui ne blesse point la Foi & les mœurs. Or, on peut donner le défi de désigner quelque chose dans la nouvelle Constitution du Clergé, qui blesse la Foi & les bonnes mœurs; donc la volonté de l'Eglise elle-même étoit que tous ses Ministres s'y conformassent & fussent soumis à cette Constitution.

CHAPITRE IV.

Les Evêques sont supérieurs aux Prêtres.

Les Evêques, dans leur ordination, reçoivent la plénitude du Sacerdoce; ils représentent les Apôtres dont ils sont les successeurs; ils sont de droit divin les supérieurs des Prêtres; ceux-ci leur doivent le respect & la soumission. C'est une vérité incontestable, & la Constitution civile du Clergé ne

dit point le contraire ; on n'y voit non plus, comme on a eu l'impudeur de l'avancer, qu'elle oblige l'Evêque à suivre l'avis des Prêtres ; il y est dit seulement qu'ils doivent en prendre l'avis, en écoutant leurs représentations, ainsi que cela se pratiquoit dans les beaux jours de l'Eglise, mais on les laisse maîtres de prononcer.

Qu'on lise l'Institution au droit Ecclésiastique, par M. Fleury, on y verra que *l'Evêque consultoit les Prêtres sur toutes les affaires de l'Eglise*. Qu'on lise d'Héricourt sur les Droits ecclésiastiques, on sera convaincu « qu'on assembloit les Clercs (*Presbyterium*) pour avoir leur avis sur toutes les affaires importantes, & qu'on n'exécutoit que ce qui avoit été approuvé dans cet auguste Sénat auquel l'Evêque présidoit ». Qu'on lise l'Auteur des Constitutions Apostoliques, on verra que cet Auteur, qui représente la discipline des premiers siècles de l'Eglise, dit formellement « que les Prêtres assistent au Tribunal de l'Evêque, & qu'ils y doivent juger suivant les règles de la justice, sans acception de personne ». Qu'on lise St. Jérôme, on verra comme il cite aux Evêques l'exemple de Moyse, « qui ayant le pouvoir de commander seul, choisit soixante-dix personnes pour juger avec lui ». Qu'on lise St. Cyprien, on verra dans sa 14e. Epître, « qu'il ne veut rien faire sans le conseil de ses Prêtres, qu'il appelle ses associés au Sacerdoce ». Dans le 4e. Concile de Carthage, on lit « qu'il est défendu aux Evêques de juger aucune affaire importante sans leur Clergé, & qu'il déclare nulles les sentences rendues par eux, si elles ne sont confirmées par les

» suffrages des Clercs ». Enfin dans Thomassin, l'on voit que l'empire épiscopal n'en sera pas moins souverain pour être soumis à la nécessité de consulter un sénat de Prêtres.

On a donc calomnié, en disant que la Constitution civile du Clergé renouvelle le Presbytéranisme. Elle ne renferme aucune erreur contraire à la Foi.

Ainsi les Evêques & les Prêtres qui se sont soumis à cette Constitution, loin de mériter les injures, les calomnies, les anathêmes dont on ne cesse de les accabler, ont fait leur devoir, & ont bien mérité de la Religion & de la Patrie. Le serment qu'ils ont prêté au Gouvernement, étoit une dette légitime qu'ils ont acquittée. Pour l'avoir fait, ils ne sont pas plus coupables que tous les anciens Evêques de France, que les Légats du Pape, qui tous dans l'ancien régime prêtoient serment de fidélité, que les témoins qui viennent chaque jour déposer en Justice. L'épithète de Jureur ne peut paroître une injure qu'à ceux qui répètent des mots sans les entendre.

Avant de finir, on ne peut s'empêcher de faire un mot de réponse à un nouvel argument que les Diffidens ne cessent de répéter à leurs trop crédules partisans. A les entendre, les Prêtres soumis conviennent que l'on peut se sauver en suivant les insoumis, ceux-ci au contraire le nient; donc que le parti le plus sûr est d'abandonner les Prêtres soumis & de se réunir aux autres. On sait que cet argument acheva de décider Henri IV à quitter le Protestantisme pour rentrer dans l'Eglise catholique. Dans cette occasion l'argument étoit de toute force. Les Protestans étoient d'hier, ils avoient bouleversé &

défiguré une Religion qui remontoit jusqu'à J. C. & aux Apôtres, & qui avoit toujours passé pour la vraie. Avant les Protestans, elle étoit l'unique voie du salut ; elle devoit donc l'être encore du tems de ces prétendus Réformés. Mais ici la Religion est restée la même, la Foi est entière ; s'il y a du trouble, ce sont les Dissidens qui l'opèrent. Les différens ne roulent que sur quelques points de discipline extérieure ; chaque fidèle ne croit & ne pratique que ce qu'il croyoit & pratiquoit autrefois. L'argument n'est donc ici qu'une rodomontade du parti, sans application & sans force. Ils s'imaginent qu'en criant haut & long-tems, on finira par leur donner raison.

Mais quoi qu'ils puissent dire & faire, ils ont toujours le malheur de l'erreur, ils se trouvent percés par leurs propres traits. Leur argument contre les Prêtres soumis n'est pas exact. A la vérité, comme ils ne veulent point défendre une bonne cause par de mauvais moyens, ils n'ont point, comme leurs adversaires, l'impudence de dire que les Prêtres insoumis ont perdu le caractère sacerdotal, qu'ils ne consacrent point, qu'ils ne baptisent point, &c. Mais ils soutiennent que ceux qui les suivent & qui se laissent séduire par eux, deviennent les ennemis de leur Patrie & de leurs frères, & rendent par défaut de charité inutiles & infructueux tous leurs actes de religion. Ils soutiennent avec toute la France que les Dissidens sont la principale source des dissentions qui la désolent ; que c'est eux qui troublent les familles, qui séparent le père d'avec les enfans, & les enfans entre eux, qui divisent la couche nuptiale, & qui ne cessent

de souffler le feu de la révolte & des guerres civiles. La charité, sans laquelle la Religion n'est rien, est blessée tous les jours par leurs écrits & par leurs discours ; tout réclame donc contre l'abus qu'ils font de leur ministère, tout crie à l'homme honnête & pieux qu'il doit les fuir & les abandonner, comme des pestes publiques, qui ne sont propres qu'à prolonger nos maux & à nous empêcher de goûter les fruits & les douceurs de la paix. J. C. est notre réconciliation, le Prince de la paix; le but de sa mission est la réunion de tous les hommes dans les sentimens d'une même affection & d'une même Foi ; ceux-là donc ne prêchent pas en son nom, qui se proposent un effet contraire.

Il est tems que les Diffidens changent de marche, & abandonnent leurs projets de contre-révolution. Les peuples si long-tems balottés, demandent du repos & receveront avec reconnoissance celui qu'un sage Gouvernement leur offre. Le voile épais qui les aveugloit se déchire de toutes parts. On commence à rire, quand un Curé insoumis ose imprimer que lui & ses partisans sont seuls les véritables amis de leur Patrie, tandis qu'ils n'ont été & qu'ils ne sont encore que les vils instrumens du parti qui la vouloit détruire. Peu de gens aujourd'hui les regardent comme des martyrs, & c'est envain que sous un costume tout-à-fait séculier, ils affectent de se cacher, pour porter davantage la curiosité sur eux. Tous ces moyens sont usés. On commence à découvrir qu'ils ont joué plus souvent le rôle de persécuteurs que celui des persécutés. On sait que le grand nombre de Prêtres soumis, qui ont été assassinés, l'ont été, ou par eux, ou par leurs

ordres. On connoît que les meurtriers de l'Evêque de Quimper auroient désiré l'être de notre premier Magistrat. En voyant tous les jours les terroristes se jetter dans les bras de ces nouveaux saints, on apperçoit qu'il y a un rapport intime entre eux, & que la persécution de Robespierre ne leur étoit point étrangère. On sait qu'à force d'or & d'intrigues, ils ne cessent, dans tous les endroits, de tenter de soulever les personnes en place contre les Prêtres soumis.

Au reste, au lieu de perpétuer le souvenir de tous ces excès, il faut plutôt tirer le rideau dessus. Dans les tems de trouble & de confusion qui se sont passés, il est difficile qu'on n'ait de part & d'autre des torts à se reprocher; usons les uns envers les autres d'une mutuelle indulgence. R'ouvrons-nous les uns aux autres nos cœurs, qui ont été, pour notre malheur, si long-tems fermés. Puisse l'espérance d'un avenir plus heureux, effacer jusqu'à la mémoire des désastres qui ne sont plus! Puisse la paix extérieure se communiquer au dedans, & faire à jamais disparoître tous les ressentimens & toutes les haines révolutionnaires. Tous membres d'une Nation glorieuse & puissante, montrons-nous bons Français, amis les uns des autres, amis d'un Gouvernement qui nous honore & qui nous rend heureux. Sur-tout rattachons-nous à la Religion de nos pères. Sans elle point de mœurs, nos lois seront sans force, & l'instabilité de la chose publique nous replongeroit dans de nouveaux malheurs : rattachons-nous à une Religion qui promet un bonheur éternel, & qui rend contens dès ici bas ceux qui la pratiquent.

FIN.